

“ XXIX. Pourvu toujours, qu'il ne sera loisible de racheter aucune rente constituée que du consentement du seigneur ayant droit au capital d'icelle pour son propre usage, en aucun autre temps dans aucune année que le jour auquel telle rente est payable : mais pourvu aussi, qu'il sera en tout temps et soit que le seigneur ait ou n'ait pas droit au capital des rentes constituées en vertu du présent acte pour son propre usage, loisible aux censitaires dans toute seigneurie de racheter par un seul paiement toutes les dites rentes constituées restant alors dans la seigneurie, et dans tel cas le prix de rachat sera payé au seigneur, s'il n'y a pas alors d'opposition de filée comme susdit et en force ; et s'il y a une telle opposition, alors il sera payé au receveur-général, et il en sera disposé à tous égards comme de deniers revenant au seigneur du fonds spécial approprié pour venir en aide aux censitaires ; et le paiement de tel prix de rachat sera toujours un des objets pour lequel des deniers pourront être prélevés sur le crédit du fonds d'emprunt municipal consolidé pour le Bas-Canada, en vertu d'aucune loi en force pour le prélèvement de deniers sur le crédit de tel fonds ; et le prix de rachat en vertu de cette clause sera toujours la somme capitale dont les rentes rachetées seront égales à l'intérêt légal, à moins qu'il ne soit convenu d'un autre taux entre les censitaires et un seigneur ayant droit à tel prix de rachat pour son propre usage.”

La rente ne pourra donc pas se racheter sans le consentement du seigneur qui ne consentira pas, car son intérêt s'y oppose. Les censitaires seront libres de se racheter tous à la fois, s'ils sont d'accord. La chose est-elle possible, praticable ?

Le Pays, de Montréal, fait les excellentes remarques suivantes et pleines d'a propos sur ce sujet :—

“ Ainsi la loi charge le censitaire d'une rente beaucoup plus élevée que celle qu'il paie aujourd'hui, puisqu'elle comprendra, outre les cens et rentes, le droit de lods et ventes, le droit de banalité, le droit aux pouders d'eau, le droit exclusif de construire des moulins, et tous les autres droits et réserves, et elle lui enlève tout moyen de s'en libérer, à moins que le seigneur n'y consente ou que tous les censitaires à un moment donné, ne se trouvent en état d'opérer un remboursement très onéreux. Or il est clair que, dans le cours ordinaire des choses, le seigneur ne consentira jamais à recevoir des remboursements partiels qu'il ne pourrait placer aussi avantageusement qu'une somme considérable, et que d'un autre côté, dans quatre vingt dix neuf cas sur cent tous les censitaires d'une seigneurie ne pourront se racheter à la fois. En présence de ce fait, l'abolition ou plutôt, la version des droits seigneuriaux en rente constituée n'est qu'une moquerie, une ironie, un piège tendu à la bonne fois de Jean Baptiste.” (*)

Tout canadien qui prend tant soit peu part aux affaires publiques et qui a à cœur de soulager la masse des habitans du pays qui souffre sous le régime féodal se sent rougir d'indignation en songeant à la loi inique qui vient d'être passée dans le parlement, pour changer la tenure des terres en la rendant plus onéreuse au censitaire, en établissant des rentes constituées non rachetables et qui auront l'effet de faire vendre un grand nombre de terres qui tomberont aux mains des seigneurs. Nous ne craignons point de le prédire ici, si la loi actuelle fonctionne dix ans, elle aura

* Les amis de la loi prétendent que la rente constituée est rachetable, ce qui donne une double interprétation à la loi. Admettant cela même, le seigneur se retranchera derrière la double interprétation et il refusera le rachat. Il faudra un procès, des avocats, beaucoup d'argent. Appel ici, appel en Angleterre. Quel est le censitaire qui entreprendra cette lutte ? Quel est celui qui voudra manger sa terre en procès contre le mauvais vouloir du Seigneur récalcitrant ? En supposant qu'elle fut rachetable sans obstacle, le prix d'une telle abolition serait de beaucoup trop cher pour les trois quarts des censitaires. Ils ont été volés pendant assez longtems pour qu'on ne les oblige point à racheter le capital des exactions faites au profit des seigneurs. Oui, à ce prix, les riches seuls seraient en état de se racheter. Les faibles, les pauvres resteraient sous le joug de la nouvelle piate attachée au sol. L'abolition ne serait que partielle, très limitée et le pays souffrirait. Les seigneurs deviendraient des créanciers auxquels la loi actuelle donne le pouvoir de faire vendre la terre, quelque soit le montant de la dette qui leur sera due.